

Décision relative aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF),

Vu le Régime cadre exempté de notification SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L696-1 D696-1 à D696-13,

Vu l'Annexe I Définitions

Décide :

Article 1 : cadre général

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux actions de promotion en faveur des produits agricoles.

Article 2 : bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises (PME) actives dans les secteurs de la production agricole primaire ou de la transformation et la commercialisation de produits agricoles peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent régime.

Les actions de promotion peuvent être effectuées par des groupements et organisations de producteurs, quelle que soit leur taille. Le cas échéant, la participation n'est pas subordonnée à l'affiliation à ces groupements ou autres organisations. Toute contribution de non-membres aux frais d'administration du groupement ou de l'organisation de producteurs concerné est limitée aux coûts afférents aux actions de promotion.

Les bénéficiaires doivent être situés en métropole ou dans un des territoires couverts par le champ de compétence de l'ODEADOM, ne pas être des entreprises en difficulté et ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

Article 3 : coûts admissibles

Les aides couvrent les frais relatifs

- A l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions, ainsi que la participation à ceux-ci ;
- Aux publications destinées à sensibiliser le grand public aux produits agricoles.

En revanche, le présent régime ne permet pas d'octroyer des aides en faveur de campagnes de promotion, c'est-à-dire en faveur d'actions de promotion visant à encourager les opérateurs économiques ou les consommateurs à acheter le produit en question.

Article 4 : intensité et calcul de l'aide

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants pour l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions, ainsi que la participation à ceux-ci:

- les frais de participation;
- les frais de voyage et les coûts de transport des animaux et des produits qui seront couverts par l'action de promotion;
- les coûts des publications et des sites web annonçant l'événement;
- la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage;
- les prix symboliques d'une valeur maximale de 3 000 EUR par prix et par lauréat du concours.

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants pour les publications destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public :

- les coûts liés aux publications sur support papier et électronique, aux sites web et aux messages publicitaires sur support électronique, à la radio ou à la télévision, présentant des informations factuelles sur les bénéficiaires d'une région donnée ou produisant un produit agricole donné, pour autant que l'information soit neutre et que tous les bénéficiaires intéressés aient les mêmes possibilités de représentation dans ladite publication;
- les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur:
 - i) les systèmes de qualité visés à l'article 20, paragraphe 2, ouverts aux produits agricoles des autres États membres et des pays tiers;
 - ii) les produits agricoles génériques et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

Les aides sont octroyées sur la base du remboursement des coûts réels engagés par le bénéficiaire; Les actions de promotion peuvent être effectuées par des groupements ou d'autres organisations de producteurs, quelle que soit leur taille.

L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Pour le calcul des aides, les chiffres utilisés sont avant impôts, taxes ou prélèvements, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

Article 5 : obligations du bénéficiaire et procédure de mise en œuvre de la subvention

Le cas échéant un appel projet peut être porté par la Direction de l'alimentation et de l'agriculture.

Le projet déposé auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par le bénéficiaire doit comporter une demande d'aide accompagnée au moins les éléments suivants :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides)
- les indicateurs d'évaluation du projet.

Le projet sera étudié en fonction de la pertinence et de sa cohérence avec d'une part le plan de transformation défini par le ministère en charge de l'agriculture, les 5 axes stratégiques identifiés par le Ministère des Outre-mer, et d'autre part avec le plan de programmation pluriannuel décliné au niveau du territoire.

Les projets retenus devront s'inscrire dans le cadre budgétaire des crédits d'orientation territorialisés dont l'enveloppe annuelle de droits à engager est notifié par le Directeur de l'Office.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une décision ou convention de subvention, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Chaque convention doit faire référence à la présente décision.

L'ODEADOM conserve les dossiers sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations au sujet de ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

Article 6 : publicité

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 10 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la production agricole primaire ou de 100 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits

agricoles, fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

La présente décision est applicable du 25 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement juridique des dossiers).

Fait à Montreuil, le **10 OCT. 2023**

Le directeur de l'ODEADOM,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name 'Jacques ANDRIEU'.

Jacques ANDRIEU

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable. Début des travaux liés au projet ou à l'activité : soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services, soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible ; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

Service subventionné : une forme d'aide octroyée indirectement au bénéficiaire final, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question.

Conseil : des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat.

Jeune agriculteur : un agriculteur tel que déterminé par un Etat membre dans son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115.

PME : les entreprises remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Grandes entreprises : les entreprises ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories

d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à savoir :

a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents

- i. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
- ii. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Exploitation agricole : une unité composée de terrains, de locaux et d'installations utilisés pour la production agricole primaire.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un agriculteur à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un agriculteur est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux ou des installations séparés réservés à cet effet ;

Secteur agricole : l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Groupement ou organisation de producteurs : un groupement ou une organisation constitués dans un des objectifs suivants :

- adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ces groupements ou organisations de producteurs aux exigences du marché ; ou
 - assurer une mise sur le marché conjointe des produits, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes ; ou
 - établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité ; ou
 - exercer d'autres activités qui peuvent être réalisées par les groupements ou organisations de producteurs, telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, l'organisation et la facilitation des processus d'innovation, la gestion conjointe des terres des membres, le recours à des pratiques de culture et de techniques de production respectueuses de l'environnement, ainsi que des pratiques et techniques saines en matière de bien-être animal.
-

Pour le calcul des aides, des éléments suivants doivent être considérés en fonction des aides :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent- subvention (ESB) ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
- les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi, les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide ;
- *lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aides fixées peuvent être majorées de 10 points de pourcentage ;*
- *lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux³, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquels les avantages fiscaux prennent effet ;*

le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne⁴ ; les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.